

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Décision
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04216P0005 (y compris ses annexes), présenté par la société Bouygues-Immobilier, reçu complet le 8 février 2016, et relatif à un projet de construction de 13 bâtiments collectifs, rue de l'Île des Pêcheurs, à Ostwald (67) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 juin 2016 ;

Vu la décision préfectorale du 11 mars 2016 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet qui consiste à réaliser 13 bâtiments collectifs à vocation principale d'habitation, d'une surface plancher de 13 700 m² sur un terrain d'assiette de 15 178 m², rue de l'Île des Pêcheurs à Ostwald (67) ;

Vu le recours administratif formé le 2 mai 2016 par la société Bouygues-Immobilier à l'encontre de la décision susvisée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser 13 bâtiments collectifs à vocation principale d'habitation, d'une surface plancher de 13 700 m² sur un terrain d'assiette de 15 178 m², rue de l'Île des Pêcheurs, à Ostwald (67) ;

Considérant que le projet est situé sur un ancien site industriel ;

Considérant la présence dans le sous-sol de métaux lourds, d'hydrocarbures volatils et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques ;

Considérant le rapport « gestion des matériaux en phase chantier et EQRS » du bureau d'étude Archimed Environnement en date du 11 avril 2016 ;

Considérant que le projet est en zone inondable par submersion et par remontée de nappe ;

Considérant la présence d'une population de crapaud vert (*Bufo viridis*), espèce directive habitat sur et à proximité immédiate du projet ;

Considérant que les nouveaux éléments issus des dossiers au titre de la Loi sur l'eau et au titre des espèces protégées sont de nature à permettre une prise en compte suffisante des enjeux correspondants ;

Considérant qu'au regard des nouveaux éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Alsace Champagne Ardenne Lorraine ;

Décide :

Article 1er :

La décision préfectorale du 11 mars 2016 soumettant à étude d'impact le projet de 13 bâtiments collectifs à vocation principale d'habitation, d'une surface plancher de 13 700 m² sur un terrain d'assiette de 15 178 m², rue de l'Ile des Pêcheurs, à Ostwald (67) est abrogée.

Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de 13 bâtiments collectifs à vocation principale d'habitation, d'une surface plancher de 13 700 m² sur un terrain d'assiette de 15 178 m², rue de l'Ile des Pêcheurs, à Ostwald (67), présenté par la société Bouygues-Immobilier, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **29 JUIN 2016**

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI

Voies et délais de recours

1) Un **recours administratif** préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le **recours administratif** doit être adressé à

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG